

autorisant notamment le transport de matières forestières dans cette région bénéficiera d'un rang d'embauche prioritaire à tout véhicule pour lequel un permis spécial de camionnage en vrac aura été délivré en vertu du Règlement autorisant le transport de matières forestières dans une région autre que la région pour laquelle un permis de camionnage en vrac avait été délivré à l'origine pour ce véhicule.

8. Si, au cours du terme d'un contrat de transport forestier conclu entre une personne (un « Entrepreneur ») dont un donneur d'ouvrage retient les services pour effectuer des activités forestières (comprenant le transport de ces matières) et un transporteur, il est mis fin à tout contrat comprenant des activités de transport de matières forestières provenant d'une opération pour les fins d'une usine (au sens où ces dernières expressions sont définies ou utilisées au Contrat) conclu entre ce donneur d'ouvrage et cet Entrepreneur, ce donneur d'ouvrage pourra

a) effectuer lui-même la totalité ou toute partie de ces activités confiées à l'Entrepreneur concerné; ou

b) confier à tout autre Entrepreneur (un « Nouvel Entrepreneur ») la totalité ou toute partie de ces activités confiées à l'Entrepreneur précédent.

Dans les circonstances décrites au paragraphe *a* de l'article 8 ci-dessus, le donneur d'ouvrage concerné jouira des droits d'un expéditeur prévus à l'article 38 du Contrat dans la mesure où il exploite ou utilise, à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-prenneur, tout véhicule pour les fins du transport de matières forestières provenant de l'opération concernée pour les fins de l'usine visée.

Dans les circonstances décrites au paragraphe *b* de l'article 8 ci-dessus, le Nouvel Entrepreneur, suivant le même rang d'embauche du transporteur dont les services avaient été retenus aux termes du contrat conclu avec l'Entrepreneur précédent, pourra exploiter ou utiliser (à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-prenneur), pour les fins du transport visé au contrat susdit, un nombre de véhicules n'excédant pas 50 % du nombre de véhicules exploités ou utilisés pour les mêmes fins par l'Entrepreneur précédent (que ces véhicules aient ou non appartenu à l'Entrepreneur précédent, aient été loués par lui ou aient fait l'objet de crédits-baux).

Pour les fins du présent article 8, un donneur d'ouvrage ne sera pas réputé avoir retenu les services d'un « Nouvel Entrepreneur » s'il existe des liens (au sens donné à cette expression dans la Loi canadienne sur les sociétés

par actions) entre ce Nouvel Entrepreneur et l'Entrepreneur précédent.

9. Si, après qu'un contrat de transport forestier conclu entre un Entrepreneur et un transporteur (le « Contrat Original ») soit échu conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 26 du Contrat, un donneur d'ouvrage confie à tout Entrepreneur des activités de transport de matières forestières provenant de l'opération et pour les fins de l'usine visées au Contrat Original et si ces activités commencent avant l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'échéance du Contrat Original, cet Entrepreneur, suivant le même rang d'embauche du transporteur dont les services avaient été retenus aux termes du Contrat Original, pourra exploiter ou utiliser (à titre de propriétaire, de locataire ou de crédit-prenneur), pour les fins de ces activités, un nombre de véhicules n'excédant pas 50 % du nombre de véhicules que cet Entrepreneur, à son entière discrétion, estime nécessaires pour la bonne marche de ces activités.

Pour les fins du présent article 9, un donneur d'ouvrage ne sera pas réputé avoir retenu les services d'un autre Entrepreneur s'il existe des liens (au sens donné à cette expression dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions) entre cet autre Entrepreneur et l'Entrepreneur précédent.

10. Les parties conviennent de soumettre un projet du Contrat au ministre des Transports afin qu'il s'assure de son aspect légal et de le rendre obligatoire à tous les expéditeurs et transporteurs concernés.

11. Cette entente est pour une durée de cinq (5) ans.

12. Malgré la date réelle de sa conclusion, cette entente est conclue en date effective du 1^{er} octobre 1999.

34310

Gouvernement du Québec

Décret 732-2000, 14 juin 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2000-2001

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 2^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1998-1999 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999;

b) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés, au programme intégré secondaire-collégial, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1998 dans les centres de formation professionnelle qui relè-

vent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1998-1999 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1998-1999;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6^o déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

7^o déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1999 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 10^o.

2. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, est inférieure de 1 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps plein visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 édicté par le décret numéro 583-99 du 26 mai 1999, elle est ajustée pour correspondre à 99 % de la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps plein visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 de ce règlement.

Pour l'application du présent article, les nombres d'élèves mentionnés au premier alinéa sont les nombres obtenus après leur avoir appliqué les facteurs de multiplication indiqués aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du présent règlement et aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du règlement mentionné au premier alinéa.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante:

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 1;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 1;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o de l'article 1.

4. Pour l'application de l'article 1:

1^o aux fins des paragraphes 1^o à 4^o et 8^o à 10^o de l'article 1, les élèves qui, pour l'année scolaire 1999-2000, étaient scolarisés en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique et qui seront inscrits pour l'année scolaire 2000-2001 dans une école de la commission scolaire qui a compétence sur ces élèves en vertu des articles 204 et 205 de cette loi, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire;

2^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 1998-1999, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de cette loi;

3^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visées aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001, le montant par élève est de 619,22 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 818,26 \$, et le montant de base est de 185 762 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1999-2000 majorés de 4,65 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 édicté par le décret numéro 583-99 du 26 mai 1999 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Nom de la commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711000	Monts-et-Marées, CS des	450,81	184,71
712000	Phares, CS des	372,89	85,12
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	291,24	86,41
714000	Kamouraska – Rivière-du-Loup, CS de	237,76	122,37
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	320,98	208,49
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	342,74	292,77
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	696,77	462,58
724000	De La Jonquière, CS	368,68	194,73
731000	Charlevoix, CS de	67,51	72,44
732000	Capitale, CS de la	1 943,37	365,60
733000	Découvreurs, CS des	443,39	279,88
734000	Premières-Seigneuries, CS des	729,15	471,46
735000	Portneuf, CS de	129,78	122,24
741000	Chemin-du-Roy, CS du	524,78	167,82
742000	Énergie, CS de l'	292,62	157,15
751000	Hauts-Cantons, CS des	179,02	82,47

Code	Nom de la commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	834,05	252,00
753000	Sommets, CS des	238,48	93,45
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 851,49	528,05
762000	Montréal, CS de	5 713,86	1 076,34
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 501,16	808,01
771000	Draveurs, CS des	793,10	399,40
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	771,50	272,76
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	260,67	136,66
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	364,49	71,46
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101,87	74,65
782000	Rouyn-Noranda, CS de	302,26	195,80
783000	Harricana, CS	122,01	77,62
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	236,78	218,45
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,80	73,25
791000	Estuaire, CS de l'	231,24	99,88
792000	Fer, CS du	214,63	98,81
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	13,83	6,00
801000	Baie-James, CS de la	81,21	58,51
811000	Îles, CS des	60,38	17,50
812000	Chic-Chocs, CS des	252,06	113,37
813000	René-Lévesque, CS	353,99	116,15
821000	Côte-du-Sud, CS de la	140,22	145,77
822000	L'Amiante, CS de	225,22	131,71
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	387,01	167,10
824000	Navigateurs, CS des	375,72	347,19
831000	Laval, CS de	1 161,03	448,43
841000	Affluents, CS des	543,69	440,04

Code	Nom de la commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
842000	Samares, CS des	516,11	243,66
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	533,78	233,85
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	495,77	282,29
853000	Laurentides, CS des	227,56	99,29
854000	Pierre-Neveu, CS	189,93	125,82
861000	Sorel-Tracy, CS de	272,00	129,25
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	395,53	161,50
863000	Hautes-Rivières, CS des	363,71	162,13
864000	Marie-Victorin, CS	1 130,40	405,84
865000	Patriotes, CS des	302,08	134,05
866000	Val-des-Cerfs, CS du	438,24	181,08
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	376,88	145,64
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307,59	209,80
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francis, CS des	274,56	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	85,15	61,13
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 461,29	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	643,75	273,43
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

34265